

**DECISION N°2020-L0752/ARCOP/ORD**

sur recours de la société Actes international Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-11/CO/M/DCP pour l'acquisition de consommables électriques pour l'entretien des bâtiments de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 12 Novembre 2020 de la société Actes international Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sebastien OUEDRAOGO, Richard KYETTYETA et Maître Moumouni GNESSIEN respectivement agent, commercial et avocat conseil de l'entreprise Actes International SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, Chef de service Commune de Ouagadougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, KCS SARL, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-11/CO/M/DCP pour l'acquisition de consommables électriques pour l'entretien des bâtiments de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2963 du mardi 10 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 novembre 2020 ; que l'entreprise Actes international Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 12 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2020-11/CO/M/DCP pour l'acquisition de consommables électriques pour l'entretien de ses bâtiments ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Actes International SARL non conforme pour les motifs suivants : absence de fermeté à l'item 47 et prescriptions techniques incomplètes à l'item 47 ;

le requérant conteste ces griefs et fait valoir qu'il a fait dans son offre, des propositions complètes précises et fermes en conformité stricte avec les prescriptions techniques exigées par le dossier de demande de prix pour l'item 47 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM note que le requérant n'a pas fait de propositions fermes sur la taille de la platine des lampes solaires de jardin pour avoir proposé une dimension telle : 120 à 195 au lieu de 120 mm x 195 mm ; que, tout de même, son prospectus joint donne les éléments de précision ; que, par ailleurs, le dossier a prévu des ajustements suivant des critères sur les montants HTVA ; que, cependant, la prise en compte de ces éléments évincera le requérant de l'attribution ;

considérant que le requérant note que sa plainte porte sur le motif de rejet de son offre et non sur les éléments d'un éventuel ajustement ; qu'à cela ne tiennent l'insuffisance relevée par la CCAM est mineure et n'affecte pas la qualité de son offre ; que le prospectus joint, fait ressortir les dimensions conformément aux termes du DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'inscrire dans l'argumentaire de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que certes la proposition technique du requérant comporte une insuffisance à l'item 47, concernant les dimensions de la platine 120 à 195 au lieu 120 x 195 ; que, cependant, il s'agit d'une insuffisance mineure qui n'affecte pas la qualité de sa proposition ; que mieux le prospectus joint à son offre démontre clairement qu'il s'agit d'une erreur rédactionnelle devant être tolérée par la CCAM ; que sur la question de l'ajustement des offres financières, l'ORD note que l'évaluation de l'offre du requérant n'ayant pas atteint cette étape de l'évaluation et la publication n'en ayant pas fait, ce moyen soulevé par la CCAM ne saurait être apprécié à ce jour ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et il sied ainsi d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Actes International SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise Actes international Sarl est fondée ; que les insuffisances relevées contre l'item 47 du requérant relèvent d'erreurs matérielles mineures qui ne sauraient entraîner le rejet de son offre ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-11/CO/M/DCP pour l'acquisition de consommables électriques pour l'entretien des bâtiments de la Commune de Ouagadougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 novembre 2020

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**